

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> chambre): Donataire insolvable; action en retranchement; composition de la masse successorale.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises; procédure; jonction. — Vote du jury; scrutin secret; défaut d'avertissement; nullité. — Cour d'assises; âge des jurés; pouvoir discrétionnaire du président. — Parcours et vaine pâture en Corse; circonstances atténuantes. — Contravention à un arrêté municipal; excuse. — Cour d'assises de la Seine: Vols domestiques. — Cour d'assises de la Moselle: Vol sur un chemin public, dans une forêt, à l'aide de violence, ayant laissé des traces de blessure. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): La Caisse mobilière; escroqueries.  
**COMMERCE.** — Traité pratique de droit industriel.  
**VARIÉTÉS.** —

### PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Le ministre de la guerre reçoit du maréchal Pélissier les dépêches télégraphiques suivantes:  
« Sébastopol, 17 septembre 1855.  
« L'ennemi, dans son œuvre de destruction, a respecté les docks, magnifiques constructions, les établissements voisins, les casernes, le fort Nicolas et le fort de la Quarantaine.  
« La commission anglo-française chargée d'opérer le recensement du matériel laissé par les Russes à Sébastopol a commencé sa reconnaissance; en voici sommairement le premier résultat:  
« Nous avons trouvé dans la place environ 4,000 bouches à feu, 50,000 boulets, peu de projectiles creux; beaucoup de mitraille, beaucoup de poudre, malgré les explosions; 500 ancrés, dont la moitié très bonnes; 25,000 kilogrammes de cuivre, deux machines à vapeur de trente chevaux, une quantité considérable de mâts sciés pour blindages.  
« Sébastopol, 18 septembre.  
« Nos généraux et officiers supérieurs blessés sont aussi bien que possible; aucune inquiétude à avoir. »

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 septembre, sont nommés:  
**Juges de paix:**  
Du canton de Riez, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Arnoux, suppléant du juge de paix des Mées, maire d'Oraison, en remplacement de M. Fourray, qui a été nommé juge de paix à Coers; — Du canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Louis-Auguste Thivard, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Williams, démissionnaire; — Du canton de Varennes, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Stanislas-Léopold Erard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Perrin, démissionnaire; — Du canton du Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Verneht, juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Gense, juge de paix du canton du Châtelet, en remplacement de M. Verneht, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Roze, arrondissement de Péronne (Somme), M. Vecten, suppléant actuel, en remplacement de M. Vilain, décédé.

#### Suppléants des juges de paix:

« Du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Eugène Honorat, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Machault, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Charles-François Chopin, ancien notaire; — Du canton sud de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Jean-François-Alexis Henry, avocat; — Du canton de Donzac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Antoine-Jean-Martin-Émile Juge, licencié en droit; — Du canton de Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Edouard Maître, maire de Veuxaules; — Du canton d'Alaës, arrondissement de ce nom (Gard), M. Victor-Théophile Lafabre, avocat; — Du canton de Roujan, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Auguste Bauns, notaire; — Du canton de Guichen, arrondissement de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Ernest Duhamel, propriétaire; — Du canton de Bacarot, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Antoine Douvier, adjoint au maire; — Du canton de Saint-Paul-le-Fouquet, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Joseph-Jean-Baptiste Benoit, licencié en droit.

#### Le même décret porte:

M. Brungard, suppléant du juge de paix du canton de Bannemarie, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est révoqué.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 11 août.

**DONATAIRE INSOLVABLE. — ACTION EN RETRANCHEMENT. — COMPOSITION DE LA MASSE SUCCESSORALE.**  
Les biens donnés à un individu devenu insolvable ne peuvent compter ni pour servir à la composition de la masse successorale, ni pour servir au paiement des réserves.  
Quand le dernier donataire est insolvable, le réservataire peut faire remonter son action en retranchement jusqu'au donataire antérieur (1).  
Le donataire antérieur, qui a été ainsi atteint par l'action en retranchement, a un recours contre le donataire postérieur, si celui-ci redvient solvable.

(1) Voyez en sens contraire deux arrêts de la Cour d'Amiens, l'un du 7 décembre 1852 (D. p. 53, 2, 127), l'autre du 21 novembre 1853 (D. p. 35, 2, 408).

*Mais l'action qu'il exerce alors n'est pas l'action en retranchement ouverte aux seuls héritiers, c'est seulement l'action de droit commun résultant soit de l'art. 1332 du Code Nap., soit du principe général qui veut que celui qui a payé pour autrui soit autorisé à répéter ce qu'il a payé.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Sur l'appel principal:  
« Considérant en droit, qu'aux termes de l'art. 222 du Code Napoléon, la masse successorale, sur qui doit être calculée la quotité disponible, se compose des biens existants au jour du décès, suivant leur valeur à cette époque;  
« Qu'il suit de là que les capitaux donnés à l'individu devenu insolvable, n'existant plus au jour du décès, si ce n'est dans une action en rapport qui est sans valeur, ne doivent pas compter dans la formation de la masse successorale;  
« Considérant, d'un autre côté, que le légataire doit, dans tous les cas, être tenu de la réserve; que son droit, le premier et le plus sacré de tous, prime celui des donataires; qu'il en résulte que si l'action du légataire, contre le dernier donataire, ne donne pas satisfaction à ce droit, il peut faire remonter son action jusqu'au donataire antérieur; que, s'il n'est pas admissible qu'on puisse composer la succession avec des biens qui n'existent plus, il le serait moins encore qu'on pût acquitter les réserves avec des valeurs chimériques; qu'il est vrai que les éventualités de perte ou de gain, survenues au donataire d'une somme déterminée, ne doivent être d'aucune conséquence dans la formation de la masse successorale, le donataire ne pouvant, en aucun cas, être tenu de rapporter ni plus ni moins que celui qu'il a reçu; mais que ce principe, applicable au cas où il s'agit de mesurer l'étendue et la portée d'une action en rapport restée debout, est entièrement étranger à la question actuelle où il s'agit de savoir si cette action, lorsqu'elle a été frappée d'inefficacité, par l'insolvabilité du donataire, doit compter au nombre des biens composant la succession; qu'il est vrai aussi que l'une des conséquences de la doctrine qui vient d'être posée est que le donataire antérieur, qui a été atteint par l'action en retranchement, a le droit de recourir, contre le donataire postérieur, si celui-ci recouvre sa solvabilité; mais que ce recours ne constitue point l'action en retranchement fondée sur l'article 920 du Code Napoléon, et ouverte aux seuls héritiers; qu'il constitue simplement l'action de droit commun fondée sur l'art. 1332 du Code Napoléon, soit sur le principe général qui veut que celui qui paie la dette d'autrui soit autorisé à répéter ce qu'il a payé; qu'ainsi, les conséquences du système qui vient d'être exposé ne blessent en aucune manière les dispositions des articles 830 et 921 du Code Napoléon;  
« Considérant, en fait, que Bonne Thevenin, morte avant son père, n'a laissé qu'une succession insolvable; que c'est ce qui résulte des documents de la cause et spécialement de cette circonstance, qu'Amélie Castellani, sa fille, a renoncé à cette succession; qu'il suit de ce fait et des principes ci-dessus posés que les biens donnés à Bonne Thevenin ne devaient compter, ni pour servir à la composition de la masse successorale, ni pour servir au paiement des réserves;  
« Considérant que le notaire, chargé de la liquidation, a posé deux systèmes alternatifs, dont ni l'un ni l'autre n'est conforme à cette base; mais que les appelants s'étant bornés, dans les conclusions prises en première instance et reproduites devant la Cour, à demander les droits résultant pour eux du premier de ces deux systèmes, la Cour ne peut rien leur accorder au-delà de ces conclusions;  
« Sur l'appel incident:  
« Considérant que, par jugement du 19 novembre 1851, il a été ordonné qu'un compte sera établi entre les parties, sur les sommes qui devront être rapportées, par suite de l'action en retranchement, et que les rapports seront faits avec intérêts, date du décès de Thevenin;  
« Considérant que, d'une part, il résulte clairement de l'ensemble des énonciations de cette disposition que c'est bien pour les sommes à rapporter, par suite de l'action en retranchement, que le Tribunal a fixé le cours des intérêts à partir du décès de Thevenin;  
« Et que, d'autre part, ce jugement, ayant acquis aujourd'hui l'autorité de la chose définitivement jugée, est devenu la règle irrévocable des droits et obligations des parties;  
« Par ces motifs,  
« La Cour, statuant soit sur l'appel principal, soit sur l'appel incident, déclare l'appel incident mal fondé et le rejette; déclare l'appel principal bien fondé; émettant, en conséquence, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que le premier mode de liquidation, tracé par le notaire Geoffroy, sera suivi; homologue en ce sens le procès-verbal dudit notaire; fixe, en conséquence, les droits des parties conformément aux chiffres arrêtés par le notaire, dans ce premier mode de liquidation;  
« Condamne les intimés aux dépens d'appel et à l'amende consignée sur leur appel incident; ceux de première instance demeurant compensés pour être tirés en frais de liquidation;  
« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal et sur toutes autres fin et conclusions; met les parties hors de Cour. »

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M<sup>rs</sup> Perras et Roche, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 septembre.

COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE. — JONCTION.

Le président de la Cour d'assises ne peut joindre des accusations qui n'ont entre elles aucun lien de connexité ou ne s'appliquent pas aux mêmes accusés; mais, lorsqu'une seconde affaire est, à l'égard de l'un des accusés impliqués dans une première, connexe à la première et propre à favoriser la découverte de la vérité, la jonction en peut être ordonnée, encore que, par l'effet de cette jonction, un autre accusé se trouverait assister, bien qu'y étant étranger, aux débats de la seconde affaire. (Art. 307 du Code d'instruction criminelle.)  
Dans tous les cas, l'accusé qui, au commencement et dans le cours des débats, ne s'est pas opposé à la jonction, ne peut s'en faire pour la première fois, devant la Cour de cassation, un grief contre l'arrêt qui le condamne.  
Il n'est pas nécessaire que l'arrêt de jonction, l'acte d'accusation et les procès-verbaux et déclarations de témoins relatifs à la seconde affaire soient signifiés à celui des accusés que cette affaire ne concerne pas. (Art. 242 du Code d'instruction criminelle.)  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Isambert, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, du pourvoi de François-Antoine Butterlin contre un

arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 12 août 1855, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour incendie.

**NOTE DU JURY. — SCRUTIN SECRET. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — NULLITÉ.**

Le vote du jury au scrutin secret se rattache essentiellement à la bonne administration de la justice et à l'ordre public et constitue une formalité substantielle; mais la seule garantie de l'observation de cette formalité est dans l'accomplissement par le président du devoir à lui imposé par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle d'avertir le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Lors donc que le procès-verbal de la séance ne constate pas que le président ait donné cet avertissement, il y a présomption que le jury a pu voter autrement qu'au scrutin secret, et, par suite, cause déterminante de casser l'arrêt de condamnation, les questions faites au jury et les réponses et les débats.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie et sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône du 17 août 1855, condamnant Claude-Théodore Lécard à l'emprisonnement, comme coupable, avec circonstances atténuantes, de subornation de témoins en matière correctionnelle. Plaidant, M<sup>rs</sup> Lanvin.

**COUR D'ASSISES. — ÂGE DES JURÉS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT.**

La circonstance qu'une personne qui figurait sur le tableau des jurés et qui a fait partie du jury de jugement n'avait pas atteint l'âge de trente ans au moment où le tableau a été dressé ne vicie pas la composition du jury, si cette personne avait atteint l'âge de trente ans au moment où elle a fait partie du jury de jugement. (Article 381 du Code d'instruction criminelle.)

Lorsque le président des assises, usant et déclarant user de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que la lecture soit faite aux jurés de la déclaration écrite d'un témoin absent, il n'est pas nécessaire que ce magistrat ajoute que la déclaration dont il est ainsi donné lecture ne doit être considérée que comme un simple renseignement. (Article 269 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, du pourvoi de Jean-Baptiste Nivollet, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 19 août 1855, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, pour meurtre. Plaidant, M<sup>rs</sup> Tréneau.

**PARCOURS ET VAINNE PÂTURE EN CORSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.**

La loi du 22 juin 1854, qui abolit en Corse la servitude du parcours et de la vaine pâture, et qui se réfère, quant à la pénalité, à l'article 479 du Code pénal, ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait application aux contrevenants des dispositions de ce Code sur les circonstances atténuantes.

Rejet de ce chef, du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Serra, contre deux jugements de ce Tribunal, des 30 juillet et 6 août 1855, qui, abaissant, par l'admission de circonstances atténuantes, les peines prononcées contre la fille Chiara et Comiti, reconnus coupables de délits de parcours; mais cassation de ces deux jugements en ce qu'ils ont omis de prononcer contre les prévenus la condamnation aux dépens.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

**CONTRAVENTION A UN ARRÊTÉ MUNICIPAL. — EXCUSE.**

Celui qui a contrevenu à un arrêté municipal qui défend de mettre les fumiers en tas sur la voie publique et qui prescrit la manière dont devra se faire l'enlèvement des fumiers qui se trouvent dans les maisons, ne peut être relaxé sous prétexte de nécessité. Ce n'est pas le n<sup>o</sup> 4 mais le n<sup>o</sup> 15 de l'article 471 du Code pénal qui est applicable à ce cas.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, d'un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Brieuc, du 19 juillet 1855, qui relaxe le sieur Renouard des poursuites dirigées contre lui.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jacques Veyrier, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 28 août 1855, pour assassinat.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général. M<sup>rs</sup> Tiercelin, avocat d'office.

Elle a en outre rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Joseph-Augustin Fayole, condamné par la Cour d'assises de l'Eure à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur; — 2<sup>o</sup> De Nicolas-Pierre Hue (Eure), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3<sup>o</sup> De Hippolyte Liberon et Jean-Edme Huot (Seine-et-Marne), vingt-cinq ans et sept ans de travaux forcés, vol qualifiés et complicité; — 4<sup>o</sup> De Mathias Osbel et Joseph Dittgen (Moselle), travaux forcés à perpétuité, viol et complicité; — 5<sup>o</sup> De Georges Frogat et Nicolas Thomas (Moselle), vingt ans de travaux forcés chacun, vols qualifiés; — 6<sup>o</sup> D'Antoine Rives (Marne), quatre ans de prison, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> De François Marcellini (Corse), travaux forcés à perpétuité, double assassinat; — 8<sup>o</sup> De Pierre-Ferdinand Founard (Eure), cinq ans de réclusion, faux; — 9<sup>o</sup> De Pierre Joachim Biberon (Seine-et-Marne), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 10<sup>o</sup> De Jean-Rémy Bertrand (Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle), quinze mois de prison, escroquerie.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé Auguste Pain, prévenu de faux, devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Poitiers.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 21 septembre.

VOLS DOMESTIQUES.

Ce n'est pas la première fois que la veuve Vergnolle comparait devant la justice, et on ne comprend pas qu'après la double condamnation que ses vols lui avaient méritée elle ait pu trouver une place. Du reste, les personnes qui l'ont prise à leur service n'ont pas été ménagées, car

c'était un véritable pillage qu'elle a exécuté à leurs dépens. Elle prenait non seulement pour son usage, mais encore pour faire des cadeaux et des largesses. Deux jeunes mariés ont été dépouillés par elle, et le trousseau destiné à la future a été par la domestique infidèle dégariné d'une partie des objets qui composaient la corbeille. De chaque coupon de soie elle détachait un morceau; à chaque douzaine de mouchoirs elle enlevait un mouchoir; enfin, elle ne volait pas tout, elle se contentait de dépailler.

A l'audience, la veuve Vergnolle persiste dans un système de dénégations qui n'est pas de nature, lorsqu'on en rapproche ses antécédents, à lui attirer l'indulgence de la Cour.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits:

« La veuve Vergnolle, déjà connue de la justice par une double condamnation pour vol, entraîné, au mois d'avril dernier, au service de la demoiselle Noël, modiste à Paris. En même temps, sa fille, âgée de quatorze ans, commençait son apprentissage dans l'atelier de la demoiselle Noël. Quinze jours s'étaient à peine écoulés que la veuve Vergnolle disparut. Sa maîtresse ne tarda pas à constater le vol d'un grand nombre de serviettes, de draps de lit, de broderies et de coupons de soie et de velours, de dentelles et de deux boutons de chemise en or. Bientôt aussi elle apprit que la veuve Vergnolle, quelques jours avant sa fuite, avait envoyé à son beau-frère, le sieur Hacquemand, cultivateur à la Neuville (Haute-Saône), un paquet assez volumineux, et qui, selon toute apparence, contenait les objets volés. A la prière de la demoiselle Noël, le sieur Hacquemand lui renvoya le paquet qu'il avait reçu avec mission d'en distribuer le contenu à diverses personnes. La demoiselle Noël n'y trouva qu'une faible partie de sa dépouille. Mais le sieur Talot, boucher à Belleville, chez lequel l'accusée avait servi pendant cinq mois avant d'entrer chez la demoiselle Noël, y reconnut trois serviettes, un fichu en batiste et un mouchoir encore revêtus de sa marque.

« D'autres objets soustraits par l'accusée dans la maison Talot avaient été emportés par elle à la Neuville, où elle avait fait un voyage à la fin de février, et déposés dans les mains du sieur Hacquemand, qui en fit la restitution.

« C'étaient cinq serviettes, deux draps en toile, une serviette essuie-mains.

« Le sieur Talot retrouva encore chez la blanchisseuse de la veuve Vergnolle une chemise de femme, deux mouchoirs en batiste brodés et deux mouchoirs en fil.

« Parmi les objets de linge remis par l'accusée à cette blanchisseuse, la demoiselle Meiere, que la veuve Vergnolle avait servie pendant un mois, en 1854, reconnut une serviette. Infidèle envers cette maîtresse comme envers la demoiselle Noël et le sieur Talot, la veuve Vergnolle lui avait aussi dérobé une certaine quantité de laine, envoyée à la Neuville avec la dépouille de la demoiselle Noël.

« Convaincue par la possession même du produit de ses vols, la veuve Vergnolle n'a fait à l'évidence qu'une faible concession; à l'entendre, elle n'a dérobé à la demoiselle Noël que quelques brides de chapeaux usés et sans valeur, et tous les effets qu'elle a envoyés à la Neuville lui ont été donnés par sa maîtresse. Elle n'a soustrait aux époux Talot que quelques serviettes et un fichu, elle tient le reste des libéralités de la veuve Talot. Quant à la serviette et à la laine reconnues par la demoiselle Meiere, elle les a emportées par mégarde et sans intention de vol, en quittant la maison de cette demoiselle.

M. l'avocat-général Metzinger a soutenu l'accusation.

M. Delattre a présenté la défense.

Célestine Vergnolle, déclarée coupable, a été condamnée à cinq ans de réclusion.

#### COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audiences des 28 et 29 août.

**VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC, DANS UNE FORÊT, A L'AIDE DE VIOLENCE, AYANT LAISSÉ DES TRACES DE BLESSURE.**

Un homme d'une stature imposante, aux traits mâles et fortement prononcés, comparait devant le jury. Il déclare se nommer Nicolas Starck, âgé de vingt-un ans, né à Dudelange, arrondissement de Luxembourg, ouvrier des forges d'Hayange, demeurant à Erzange.

M. Salmon, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Limbourg est chargé de la défense.

M. Rossignol, greffier, lit l'acte d'accusation suivant:  
« Le sieur Pierre Franck, meunier à Rémelange, a l'habitude de se rendre dans la commune d'Hayange, au commencement de chaque mois, afin d'y toucher ses fournitures de farine et de ses moutures. Pour faire ces recouvrements, il a soin de se présenter à l'époque où les ouvriers des forges, qui figurent en assez grand nombre parmi ses débiteurs, viennent de recevoir leur salaire mensuel.

« Le 2 avril dernier, le sieur Franck, sachant que les ouvriers avaient été payés, partit de chez lui pour Hayange, vers trois heures de l'après-midi. Il y recueillait, chez divers personnes, des sommes assez considérables qui, augmentées de celles qu'il avait reçues en passant dans les villages voisins, formaient un total d'environ 400 fr. en pièces de 5 francs et en menue monnaie. Quand il eut terminé ses affaires, il entra au cabaret du sieur Queffelec où il devait attendre quelqu'un. Comme il s'entretenait avec l'aubergiste, celui-ci ayant à plusieurs reprises prononcé son nom, un jeune homme qu'il ne connaissait pas même de vue et qui se trouvait au cabaret depuis quelque temps, l'aborda en lui tendant la main. Il lui dit qu'il se rendait à Morlange pour aller voir sa fiancée, et comme ce village est situé à peu de distance de celui où réside le sieur Franck, il lui proposa de l'accompagner. Franck, charmé d'avoir un compagnon de route pour regagner son domicile, accepta avec empressement, bien qu'il dut en résulter pour lui un léger retard. Ils sortirent ensem-

blé à six heures et demie environ.

« Chemin faisant, Franck apprit qu'il voyageait avec Nicolas Starck, ouvrier aux forges; que celui-ci habitait Hayange et devait épouser très prochainement la demoiselle Elisabeth Aubertin, de Morlange.

« Franck et celui qui l'accompagnait ne quittèrent point immédiatement le village de Hayange. Un sieur Baudoin qu'ils rencontrèrent leur offrit à boire et les retint quelque temps. Cet individu remarqua avec étonnement que Starck était d'une politesse et d'une prévenance extrêmes envers son compagnon, l'appelant monsieur, ce que personne ne fait dans la commune, et paraissant fort empressé à lui plaire. Il avait été convenu au cabaret entre les voyageurs qu'ils ne passeraient point par la commune d'Erzange, afin d'éviter un détour, et qu'ils prendraient la direction de Morlange, en passant par la rue dite l'Ackergrasse. Ils avaient déjà fait une soixantaine de pas dans cette direction, lorsque Starck, apercevant que la nuit n'était pas encore proche, s'arrêta tout à coup et demanda avec instances à passer par Erzange, disant qu'il avait quelque chose à prendre dans cette commune où se trouvait sa pension.

« C'était le second mensonge que Starck faisait à Franck. Il n'était point vrai qu'il habitait Hayange; il ne l'était pas davantage qu'il eût sa pension à Erzange. Il paraît dès ce moment, par toute sa conduite, par toutes ses démarches, qu'il voulait retarder le plus possible l'heure où ils devraient traverser le bois dit de Gorze, afin de n'y passer qu'au moment où la nuit serait devenue complète et où le sieur Franck, par des libations répétées, aurait été mis en état d'ivresse. Effectivement, le sieur Franck, ayant cédé à ses instances et consenti à passer par Erzange, il le conduisit chez un sieur Blondin, aubergiste, et ils y burent deux bouteilles de bière. A peine étaient-ils sortis que Starck, passant devant le cabaret du sieur Jacob, forçait encore son compagnon à y entrer pour prendre un petit verre d'eau-de-vie. Il lui offrait, en outre, soit un verre d'eau sucrée, soit une tasse de café; mais Franck refusa formellement de s'arrêter davantage.

« La nuit venue, les deux voyageurs prirent un sentier qui conduisit directement à Morlange. En gravissant une côte par où passe ce sentier, Starck donna le bras au meunier du côté où celui-ci avait son argent dans la poche. Il pouvait facilement en remarquer le volume considérable que portait celui-ci. Arrivés au haut de la côte, à environ 500 mètres du village, il se mit à lui passer plusieurs fois les mains autour de la taille, ayant l'air de plaisanter. Franck, inquiet de ces mouvements familiers, supposa qu'ils tendaient à vérifier si, indépendamment de la somme contenue dans sa poche, il n'en avait point une autre dans une ceinture serrée aux reins et que son vêtement aurait pu dissimuler. Il comprit alors combien il avait été imprudent de se mettre si tardivement en voyage avec un inconnu qui le savait porteur de beaucoup d'argent; mais il n'était plus temps de reculer; il se contenta d'écarter doucement le bras de Starck. Celui-ci continua à l'accabler de paroles bienveillantes et flatteuses, à lui parler beau, comme l'a depuis rapporté le meunier; il lui racontait ses projets de mariage et d'avenir avec l'épanchement d'un ami. Tout à coup, arrivés dans le bois de Gorze, se tournant du côté de Franck, dont il avait repris le bras, il lui dit brutalement et d'un ton irrité: « Tu as séduit ma sœur; si tu ne me donnes pas de suite les 2,000 francs que tu lui as promis, je te donne une raclée. »

« A peine le meunier, averti de cette brusque interpellation, avait-il répondu qu'il ne savait ce que cela voulait dire, qu'il se sentit pris à la gorge et atteint sur la tête d'un coup de poing si violent qu'il en fut renversé. Comme il se relevait, Starck lui répéta sa demande et, sur son refus d'y accéder, il le saisit, le frappa et le renversa de nouveau. Cependant Franck essayait encore de se défendre et jetait des cris pour appeler à son aide. Ces cris furent entendus à quelque distance par un témoin qui malheureusement, dans son indifférence, ne voulut point se déranger. Starck cherchait à étrangler son adversaire; celui-ci, s'en apercevant, parvint à se débarrasser de sa cravate, mais bientôt, épuisé par ses efforts contre un homme plus jeune et plus fort que lui, brisé de coups, il se laissa retomber sans mouvement sur le sol. L'accusé alors, le saisissant par les cheveux, lui frappa violemment la tête contre les pierres du chemin; puis, cherchant son couteau dans son vêtement, il proféra la menace de s'en servir pour achever sa victime. Ne le trouvant pas, et Franck ayant feint d'être mort, il cessa ces cruels traitements; le meunier sentit qu'on lui enlevait son argent et d'autres objets contenus dans sa poche, puis il entendit l'accusé s'éloigner dans la direction de Morlange. Quand il crut son meurtrier assez loin, il se leva et, tout en sang, regagna son domicile. Pendant plus de huit jours il fut hors d'état de reprendre ses occupations, et quand le médecin et les gendarmes prévenus du crime vinrent le visiter, il portait encore les traces non équivoques des violences dont il avait été l'objet.

« Starck, arrêté, a nié son crime. Il prétend s'être séparé de Franck à la sortie du village d'Erzange. Cependant, d'une part, il est certain qu'une lutte a eu lieu vers neuf heures du soir, dans laquelle Franck a été grièvement maltraité. Les blessures qu'on a constatées sur lui, ses cris qu'un témoin a entendus, sa cravate et d'autres objets sortis de sa poche qui ont été retrouvés éparés sur le lieu de la scène, en sont la preuve irrécusable. Il est établi, en effet, que jusqu'à la sortie du village d'Erzange, il accompagnait Franck, et ce qui prouve qu'il ne l'a point quitté à ce moment, comme il le prétend, c'est le temps considérable qui s'est écoulé jusqu'à l'heure qu'il a regagné son domicile; il n'a pu justifier d'une manière plausible de l'emploi de ce temps, alors que la déclaration du meunier l'explique si bien; de plus, les gendarmes qui l'ont vu aussitôt après le crime ont remarqué sur sa figure des écorchures et des coups dont il n'a pu faire connaître exactement l'origine. En outre, Franck ayant annoncé que dans la lutte il avait dû jurer de son sang sur les vêtements de l'accusé, ils ont été soigneusement examinés. On a remarqué que, malgré toute la précaution que l'on avait prise de les laver, de larges taches de sang y étaient encore apparentes; enfin, et comme dernière preuve de la culpabilité de l'accusé, il résulte de nombreux témoignages qu'il était sans argent avant le 2 avril; aussitôt après le crime on lui a vu des pièces de 5 francs entre les mains, il a payé des dettes et fait des dépenses au cabaret. Starck, originaire du Luxembourg, est un homme adonné au libertinage et à l'ivrognerie; il est connu par la violence de son caractère, et tout dans sa conduite passée rend vraisemblable l'accusation qui pèse sur lui.

« En conséquence, Nicolas Starck est accusé d'avoir, le 2 avril 1855, dans la forêt de Gorze, entre les communes d'Erzange et de Morlange, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Franck, meunier à Remelange, avec les circonstances qu'il a commises cette soustraction frauduleuse 1° sur un chemin public, 2° entre le coucher et le lever du soleil, 3° à l'aide de violence, 4° que cette violence a laissé des traces de blessure ou de contusions, crimes réprimés par les articles 379, 381, n° 1° et 5, 382 et 383 du Code pénal. »

Trente-huit témoins, parmi lesquels cinq sont à décharge, répondent à l'appel de leurs noms et sont introduits dans la salle qui leur est destinée.

M. le président interroge l'accusé qui persiste, comme dans l'information, à nier qu'il ait frappé et volé Franck.

M. le président, à l'accusé: La violence est dans votre caractère; ainsi le sieur Agé, qui vous a servi de second père, a déclaré à un témoin qu'il n'osait vous reprocher votre inconduite, parce que vous le battiez; il a même été dit que vous l'aviez battu, et que vous maltraitez aussi votre mère. — R. Tout ça c'est des mensonges.

D. Vous êtes tellement violent que le 2 avril, quelques heures avant le crime qui vous est imputé, la femme Queffelec, aubergiste à Hayange, ayant refusé de vous donner à boire, parce que vous lui aviez dit d'un ton grossier et en la tutoyant: « Apporte-moi à boire, » et parce que vous lui deviez de l'argent depuis longtemps, vous vous êtes emporté et vous vous êtes écrié: « Si tu ne me donnes pas à boire, je t'assomme et... »

L'accusé, avec vivacité: J'ai pas dit ça, j'ai dit: Si tu ne m'apportes pas à boire, je te f... dans la cave. (Hilarité.)

M. le président: Le correctif ne vaut pas mieux.

L'accusé: Oh! mais ce n'était pas par malice que je disais cela.

D. L'information établit qu'en 1851, aux forges d'Hayange, un jeune ouvrier de dix-huit ans, Jaspard, doux de caractère et faible de complexion, vous ayant atteint avec de la crasse de houille, par mégarde, sans intention et en jouant avec un de ses camarades, vous vous êtes précipité sur lui, vous l'avez jeté par terre d'un coup de pied lancé dans la poitrine, et lui en avez encore porté plusieurs coups dans la même région. Il a aussitôt craché le sang; sa santé a décliné, et il est mort quelques mois après. — R. Eh! non! c'est point de la suite de c'affaire-la qu'il est mort, c'est de maladie. Nous nous étions bousculés ensemble, voilà tout.

Une partie de l'interrogatoire roula ensuite sur le démentement de l'accusé dans la journée du 2 avril et sur la présence entre ses mains, après le crime, de plusieurs pièces de 5 francs, dont la source est au moins suspecte. L'accusé, dans cette partie de l'interrogatoire, se défend, malgré la rudesse de son langage, avec une certaine habileté, et cherche à établir que l'argent vu entre ses mains après le vol, il le possédait avant.

M. le président, à l'accusé: Vous parlez d'économies que vous auriez faites avant le 2 avril, et cependant vous avez peu travaillé depuis plusieurs mois, et peu gagné, par conséquent. Vous étiez criblé de dettes; il est difficile de croire à ces économies. Dans votre troisième interrogatoire, n'ayant pu dire combien il vous restait d'argent chez vous, le 2 avril, au matin, et M. le juge d'instruction vous ayant fait remarquer que vos réponses équivoques sur ce point avaient apparemment pour but d'éviter des questions embarrassantes sur les dépenses que vous aviez faites le 3 avril, vous avez répondu, en vous mettant en colère, comme un homme qui n'a pas de bonnes raisons à donner: « Vous pouvez m'enfoncer tant que vous voudrez. Vous croyez ce que vous disent les autres et vous ne croyez pas ce que je vous dis; maintenant je ne répondrai plus. » Vous êtes plus explicite aujourd'hui, et vous nous faites connaître, avec une précision que vous n'aviez pas devant le magistrat instructeur, l'état de votre caisse. — R. Je me suis remémoré. J'avais bien le 2 avril au matin l'argent que je viens d'indiquer.

Interrogé sur la manière dont il s'y est pris pour se mettre en relation avec Franck dans la journée du 2 avril, l'accusé soutient que c'est Franck qui, sans le connaître, l'a accosté dans la rue d'Hayange, lui demandant où il allait, et que Franck lui a proposé de faire route ensemble, quand il a appris que lui Starck allait à Erzange.

M. le président, à l'accusé: Vous allez être, tout à l'heure, en opposition avec Franck qui déclarera que c'est vous qui, dans le cabaret de Queffelec, avez entamé la conversation avec lui, et lui avez proposé de vous en aller ensemble.

L'accusé persiste, et après avoir expliqué à sa manière les poses que lui et Franck firent dans différents cabarets d'Hayange et d'Erzange, il s'arrête tout à coup.

M. le président: Enfin, vous voilà à huit heures et quelques minutes, sortis d'Erzange, la nuit est arrivée, vous donnez le bras au meunier du côté où il avait son argent dans la poche, et non content d'avoir la certitude qu'il en avait une assez grande quantité dans cette poche, vous avez passé votre bras autour de sa taille pour vérifier s'il n'avait pas une ceinture? — R. Rien n'est plus faux. A six cents pas du village, j'ai quitté Franck, moi prenant un chemin à gauche et Franck prenant le chemin à droite.

D. Tenez, voilà que vous n'êtes plus d'accord avec vous-même, car, dans l'un de vos nombreux interrogatoires, dans le quatrième, vous avez dit que vous vous étiez quittés, Franck prenant un chemin à sa gauche, et vous le chemin à droite. Aujourd'hui vous mettez la gauche à droite, et la droite à gauche. La vérité est que vous n'avez pas quitté Franck en ce moment; ce n'est que lorsque vous l'avez eu à moitié assommé et dépouillé de son argent dans le bois de Gorze, que, le laissant pour mort sur la place, vous êtes allés à Morlange, chez votre prétendue, Elisabeth Aubertin, à qui vous remîtes, pour qu'elle vous cherchât de la bière, une pièce de cinq francs qui provenait certainement des 400 francs que vous veniez de soustraire à votre victime? — R. Non, oh! mais non, puisque je ne suis pas entré dans le bois de Gorze.

M. le président, à l'huissier: Audiencier, faites entrer le premier témoin, le sieur Franck. (Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.)

Pierre Franck, âgé de 48 ans, meunier à Remelange: Le 2 avril, j'avais touché différentes sommes à Susange et à Erzange; j'allai à Hayange acheter de faire ma recette et je ramassai en tout environ 400 francs, tant en pièces de 5 francs qu'en menue monnaie. Je devais retrouver chez Keffelec, aubergiste à Hayange, un jeune homme de Rochonville, avec lequel j'avais fait un bout de route et qui voulait prendre des renseignements pour voir s'il ne pourrait pas s'établir à Hayange comme boulangier. Je suis allé chez Keffelec et j'apparis que le jeune homme qui y était venu, fatigué de m'attendre, s'était en allé. L'accusé, que je ne connaissais pas même de vue, et qui venait d'entendre prononcer mon nom, me dit: « Monsieur Franck, je dois me marier avec une fille de Morlange, et comme je vais aller la voir, si vous voulez, nous ferons route ensemble. » J'acceptai, nous quittâmes l'auberge de Keffelec.

Il était environ sept heures et demie. A quelques pas de là, je rencontrai Baudoin; nous bûmes tous les trois deux bouteilles de bière chez la veuve Gaudron, à Hayange, et je payai. Je dis à l'accusé que, pour aller à Morlange, nous prendrions la rue de Hayange, appelée l'Ackergrasse, qui devait nous conduire à un sentier allant directement à Morlange, en laissant Erzange à notre gauche. Mais, après avoir fait une soixantaine de pas dans cette rue, l'accusé, qui avait son but et qui voulait m'attendre, me dit qu'il avait quelque chose à prendre à Erzange, dans sa pension, pour le porter à Morlange, et il insista tant et tant que je le suivis. Arrivés à Erzange à environ huit heures moins quelques minutes, il me conduisit chez Blondin, aubergiste, eu disant que c'était là sa pension. Il fit servir deux bouteilles de bière. Il s'absenta deux ou trois minutes, sous prétexte d'aller chercher ce qu'il devait porter à Morlange. Après être restés

environ dix minutes chez Blondin, nous sommes partis; mais le voilà qui entre dans une autre auberge, chez Jean Jacob, pour y prendre deux petits verres. Je ne voulais pas, il insista; nous bûmes les deux petits verres, et après deux ou trois minutes, je payai et je me levai pour partir; mais lui me proposait du café, de l'eau sucrée, que sais-je? Je tins bon et nous sortîmes. En sortant d'Erzange, nous primes le sentier le plus direct qui conduit à Morlange; mais voilà mon homme qui me donne familièrement le bras du côté où était l'argent, et qui me passe la main autour de la taille, pour s'assurer probablement si je n'avais pas une ceinture. La nuit était venue, ses allures commencèrent à m'inquiéter; mais il me disait tant de flatteries que je ne savais trop, en définitive, où il voulait en venir. Arrivés dans le bois de Gorze, il me dit: « Tu as séduit ma sœur; si tu ne me donnes pas de suite les 2,000 fr. que tu lui as promis, je te tombe dessus. » A peine lui avais-je dit que je ne savais pas même ce qu'il voulait me dire, que je suis renversé d'un coup de poing sur la tête. Je me relève, il me parle encore des 2,000 fr. et me renverse une seconde fois. Je cherchai à me défendre, mais ses coups de poing et de pied redoublèrent sur tout mon corps. (Le témoin, qui a fait ce récit avec beaucoup de calme, semble en ce moment ému au souvenir des mauvais traitements exercés sur lui.)

M. le président: Mais est-ce bien par l'accusé placé sur ce banc que vous avez été ainsi accablé de coups?

Le témoin regarde l'accusé et dit avec fermeté: « Ah! oui, monsieur, allez, c'est bien lui. »

Starck, avec force: Le témoin se trompe, ce n'est pas moi.

M. le président, à Franck: Vous venez de dire que vous avez cherché à vous défendre, croyez-vous l'avoir atteint avec vos mains à la figure ou au cou?

Franck: C'est bien possible; je crois bien l'avoir touché à la figure, mais alors il a voulu m'étrangler avec sa cravate, en me la tordant autour du cou; heureusement que je l'ai défilée à temps, sans cela j'aurais passé un mauvais moment. Il a cherché son couteau dans sa poche, parlant de me tuer avec. Il paraît qu'il ne l'a pas trouvé; en attendant il me tapait fortement la tête par terre, il me portait des coups de pied dans le dos, dans l'estomac. Tant je criais, tant il frappait. Il est plus fort que moi; en continuant la lutte, je devais infailliblement succomber. J'ai fini par ne plus crier et je me suis efforcé de ne plus résister, malgré les coups qui pleuvaient sur moi. Je vis bien que si je remuais encore il m'ôterait la vie, puisque quand je lui avais dit: « Ne me tue pas, pour l'amour de mes enfants! » ça ne l'avait pas empêché de continuer à m'assommer. Enfin, je fis le mort, mais tout à fait le mort. Alors il m'a retourné, m'a jeté sur le flanc et m'a pris le sac d'argent qui était dans ma poche; puis il s'est en allé, prenant la direction de Morlange, ce que j'ai entendu par le bruit de ses pas. Affaibli par les coups et par le sang que je perdais et dont j'étais inondé, je restai une minute sans me lever; je crus d'ailleurs prudent de ne bouger que quand il me paraissait assez éloigné. Alors, quittant le chemin, de peur de le rencontrer, j'ai parti à travers le bois pour gagner la plaine, et suis arrivé chez moi, à Remelange, à neuf heures cinq minutes. La lutte a dû avoir lieu à huit heures et demie.

D. Pendant la lutte, avez-vous crié? — R. Oui, j'ai crié: « A moi! à moi! Le nommé Burck, qui était devant sa maison, à une très grande distance, a entendu mes cris, mais il n'a pas bougé. »

D. Combien de temps avez-vous été malade? — R. Je n'ai pas quitté le lit pendant les trois ou quatre premiers jours, et je suis resté tout à fait malade pendant une douzaine de jours; j'ai eu assez longtemps des douleurs dans tout le corps, et, en ce moment, je souffre encore à l'épaule.

Le témoin, sur l'invitation qui lui est donnée, s'approche des pièces de conviction, prend la blouse qu'il portait le 2 avril et la montre à MM. les jurés; elle est déchirée dans plusieurs endroits et couverte de sang.

M. le président, à l'accusé: Croyez-vous devoir persister dans vos dénégations en présence de la déposition si précise de Franck? et si vous y persistez, à quel sentiment attribuez-vous cette déposition accablante?

L'accusé: Je ne dis pas que le témoin n'ait pas été attaqué ni volé, mais c'est par un autre que moi; c'est peut-être bien par le jeune homme avec qui, dans la journée, il a fait un bout de chemin, et qu'il devait retrouver à Hayange et qu'il n'y a plus vu.

M. le président, à Franck: Franck, était-il grand ce jeune homme, et n'est-il pas possible que ce soit lui qui vous ait attaqué dans le bois et que vous fussiez confusio-

Frank (en hochant la tête): Oh! non, monsieur, d'abord Franck ne m'a pas quitté, ou plutôt ne m'a quitté que quand il m'a eu laissé à terre comme mort; ensuite le jeune homme du matin était plus petit que moi; il n'y a pas de confusion possible. (A demi-voix): Sans parler qu'il avait l'air bien doux.

M. le président, à un gendarme: Faites descendre l'accusé et amenez-le à côté du témoin.

L'accusé descend de son banc, accompagné du gendarme, et se place à côté de Franck qui, homme d'une taille moyenne, est dépassé presque de tout le buste par Starck. (Sensation.)

M. le président, à Franck: Et vous affirmerez que le jeune homme en question était plus petit que vous?

Franck: C'est certain.

M. le président: Alors on comprend qu'il n'y ait pas de confusion possible. (A l'accusé): Plusieurs témoins qui ne vous avaient pas vu d'étrangué à la figure dans la journée du 2 avril, ont remarqué le 3 avril que vous en aviez une au nez, dans l'enfoncement qui existe entre les yeux. Lors de votre arrestation, le gendarme a constaté aussi que vous aviez une écorchure au cou. Or, Franck s'est défendu avec ses mains, et a dû laisser quelques traces sur la figure de son agresseur; voilà une coïncidence... — R. Coïncidence! non! La blessure du nez, c'était un coup que je m'avais fait au nez, le dimanche 1<sup>er</sup> avril, contre une porte.

D. La porte de qui? — R. La porte de la femme Boulanger, à Erzange.

D. Remarquez bien que la femme Boulanger reconnaît que, le dimanche 1<sup>er</sup> avril, vous vous êtes heurté la tête contre l'encadrement de la porte de sa chambre, en sortant de chez elle, ce qui a excité son rire; mais vous avez aussitôt causé encore avec elle, sans vous plaindre de ce coup; elle est certaine qu'il n'en est résulté pour vous, ce jour-là, aucune blessure apparente. Ce n'est que le mardi 3 avril qu'elle vous a vu cette blessure, qui lui a paru toute fraîche. D'ailleurs, en vous heurtant la tête contre l'encadrement de la porte, la saillie du bois aurait porté sur le milieu du nez ou sur le front, et non pas dans l'enfoncement qui existe entre les yeux.

L'accusé, à un gendarme qui est debout à côté de son banc et près de la porte qui conduit d'un couloir dans l'enceinte de la Cour d'assises: « Tenez, gendarme, voulez-vous vous lever que je montre comment ça s'est fait. Ouvrez cette porte. » Le gendarme ouvre la porte. L'accusé rapproche la tête du gendarme du bord de la porte, et dit: Voilà comment ça a eu lieu.

Cette sorte d'expertise paraît peu concluante; Starck n'en paraît pas moins triomphant en s'asseyant. Il explique l'écorchure du cou en parlant d'une barre de fer qu'il a

portée.

On entend ensuite une trentaine de témoins dont les dépositions paraissent fortifier l'accusation.

M. le président: En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, nous ordonnons que M. Dieu, docteur en médecine, soit assigné à comparaître demain à l'effet d'un examen, de nous faire connaître si certaines taches sur la blouse que l'accusé portait le 2 avril, proviennent de sang ou non. M. le président ordonne encore d'apparier le sieur se transporté à Thionville à l'effet d'assigner, pour la même audience, trois individus qui, lorsque l'accusé était dans la prison de cette ville, lui ont vu des sommes assez importantes entre les mains.

L'huissier annonce que M. le docteur Dieu n'a pas été trouvé à son domicile; il est absent.

M. le président ordonne qu'un huissier se transporte chez M. le docteur Isnard, et l'invite à se présenter à l'audience.

En attendant, les trois témoins assignés la veille à Thionville sont entendus; il résulte de la déposition de son, une bourse dans laquelle il y avait au moins 70 fr., qui lui avaient été remis par sa famille.

M. le docteur Isnard, interpellé sur la question de savoir si, en se livrant à une expertise, il pourra constater sur la blouse de l'accusé que les taches qui y sont scientifiques, et annonce que l'éclaircissement qu'on demande pourra être donné; mais aussitôt que l'on détermine l'opération à laquelle il se livrera dans le court délai qui lui est départi ne produira point de résultats appréciables. Il ajoute que, telles qu'elles sont, ces taches peuvent parfaitement provenir de sang, comme ces taches peuvent avoir une autre cause. En présence de cette déposition, M. le président renonce à ce que l'expertise soit tentée. Quand la liste des témoins est épuisée, M. Salmon, avocat général, développe l'accusation dans une discussion serrée.

La défense est présentée avec habileté par M. Limbourg.

Après des répliques animées, M. le président résume les débats et félicite le jeune défenseur, qu'il a nommé d'office, de la convenance et de la lucidité de sa discussion.

Après une délibération qui a duré une demi-heure, le jury rentre dans la salle, et le chef du jury donne lecture des questions, qui sont toutes résolues affirmativement; il déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour a rendu un arrêt qui condamne Starck à dix années de travaux forcés, et ordonne qu'il sera placé pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 20 septembre.

LA CAISSE MOBILIÈRE. — ESCROQUERIES.

Depuis plusieurs années il s'est produit un grand nombre de systèmes, ayant pour but d'augmenter les sources de la production et de la consommation; parmi ces systèmes figurent des banques d'échanges.

La Caisse mobilière, dont les fondateurs, les sieurs Cyrot et Laurenceau, sont prévenus d'escroquerie, était une variété des banques d'échange.

Cette société, fondée en 1853 par acte sous seing-privé, reçut une publicité fort étendue; elle s'engageait à remettre aux souscripteurs des bons de marchandises en échange de sommes d'argent versées par eux par fragments dont le minimum était de 50 centimes. Ainsi, un ménage d'ouvrier ou d'employé à de modestes appointements désirait acquérir un meuble, une pendule, ou tout autre objet dont il ne pouvait pas verser le prix immédiatement, il le versait par acomptes à la caisse mobilière, et le prix de l'objet payé aux trois quarts, le souscripteur recevait un bon pour aller chez le marchand chercher l'objet acquis.

Les prospectus portaient que tout abonné, dont le montant de la vente excédait 30 francs, avait droit, pour sa garantie, à un livret de la Caisse d'épargne en son nom. Or, en fondant cette société, Cyrot n'apportait rien, et Laurenceau fournissait son intelligence pour faire produire l'apport de Cyrot.

Ainsi qu'on le voit, il y avait deux espèces de souscripteurs: ceux qui apportaient leurs épargnes en échange de bons de marchandises, et ceux qui fournissaient les marchandises.

On trouva quelques pendules de zinc, quelques paires de bottes et quelques pièces de 20 sous. L'administration d'un pareil fonds social ne demandait pas de grands frais; cependant on acheta une caisse de sûreté pour renfermer, sous triple serrure, les quelques pièces de 20 sous; on prit un caissier pour les administrer, un garçon de recette qui ne recevait rien et des commis aux écritures.

L'existence de ce personnel s'expliquera quand on saura que ceux qui le composaient étaient admis moyennant cautionnement; le caissier versa 1,000 francs en garantie des quelques pièces de vingt sous confiées à sa garde; le garçon de caisse versa 300 francs, les autres versèrent plus ou moins, et pendant quelques mois ils reçurent par acomptes une partie de leurs appointements, qui leur furent payés avec l'argent qu'ils avaient versé.

Bref, la prévention considère cette entreprise comme n'ayant été qu'un moyen, pour ses deux fondateurs, de battre monnaie et de se procurer des ressources au préjudice d'un public toujours crédule; elle n'a jamais eu une existence sérieuse et les fonds versés étaient aussitôt dissipés par les directeurs.

La promesse de les verser à la caisse d'épargne n'a été tenue qu'à l'égard de deux abonnés qui ont exigé que cette clause fût rigoureusement exécutée.

Dans le courant de juin 1855, tous les fonds, évalués à 10,000 francs environ (au dire des employés), étaient dissipés, et Cyrot, pour échapper aux nombreuses plaintes qui s'élevaient, disparut; c'est alors que les employés dénoncèrent les manœuvres de leurs patrons.

Des experts, chargés d'examiner la comptabilité, reconstruisent qu'elle n'était qu'un simulacre et que le plus grand désordre régnait dans l'administration.

Cyrot, nous venons de le dire, est en fuite; Laurenceau comparait donc seul devant le Tribunal; il est assisté de M. Laval, avocat.

Les témoins sont entendus.

Un pauvre ouvrier déclare qu'ayant le désir d'avoir une pendule, il a souscrit pour 100 fr.; moyennant cette somme, on s'engageait à lui livrer, quand il aurait versé les trois quarts de la somme, une pendule en cuivre doré; il versa 75 fr., et demanda alors un bon pour avoir une pendule chez l'horloger de la société; on lui donna ce bon et l'adresse du fournisseur; celui-ci lui présenta, non pas une pendule en cuivre doré, comme le portait le bulletin de souscription, mais simplement une carcasse de zinc.

M. le président: Comment! il n'y avait pas même de

vement? Pour avoir le mouvement, il fallait aller... Le témoin : Je n'ai rien eu du tout; j'en ai été pour mes 75 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Dans notre numéro du 12 août dernier, nous avons rendu compte des débats qui ont amené devant le Tribunal correctionnel un certain nombre d'ouvriers mégiériers pour délit de coalition.

Par ordonnances du 14 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le quatrième trimestre de 1855 MM. Perrot de Chézelles aîné et Partriarieu-Lafosse, conseillers en la Cour.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

Par d'autres ordonnances, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour qui devront présider les assises dans le ressort pendant le même trimestre.

taire, de porter 457 fr. 50 c. chez un créancier de celui-ci; il part nanti de la somme, et, pendant quinze jours, on ne le revoit plus.

Dans la nuit du 21 au 22 août, Lacroix se présentait chez un commissaire de police du Havre et déclarait qu'ayant mangé 457 fr. 50 c. qui lui avaient été confiés, et se trouvant sans moyens d'existence, il venait se constituer prisonnier.

Aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'abus de confiance, et raconte ainsi l'emploi qu'il a fait de son temps et de l'argent qui lui avait été confié: « Oh! ciel de Dieu! s'il est possible d'être rongé de chagrin comme moi; j'allais porter l'argent, bon, y'la mes chagrins qui me tapent la tête, je perds la boule, je me trompe de route et j'entre chez un marchand de vin; je bois un canon pour oublier mes chagrins; un canon ne faisant rien, j'en bois un autre, puis un autre, si bien que, de canon en canon, me v'la bleu. Une fois bleu, mes chagrins augmentent; je pleure comme un âne et je me trouve, je ne sais comment, dans un wagon sur la route de Reims. J'arrive à Reims; mes chagrins n'étant pas calmés, je pousse jusqu'à Sedan; je m'arrête à Sedan, qui est ma ville natale; je me donne quelques douceurs pour me consoler, mais, n'y réussissant pas, je file à Valenciennes; là, j'ai la faiblesse de m'abandonner au beau sexe pour me consoler; je vais dans une maison passer la soirée jusqu'à huit heures du matin, et je pars pour Dunkerque. Quand je suis dans le wagon, je m'aperçois que les dames avec qui j'avais passé la soirée jusqu'à huit heures du matin m'avaient pris 300 francs.

Arrivé à Dunkerque, mes chagrins étaient calmés, mais les remords commençaient à me venir; alors, pour les adoucir, je prends le bateau à vapeur jusqu'au Havre; il me restait encore 120 francs; j'ai passé là vingt jours, tâchant toujours d'étoffer mes remords, qui allaient en augmentant; à mesure que l'argent allait en diminuant, si bien que, n'y pouvant plus tenir, j'ai été me dénoncer moi-même.

M. le président: Vos remords vous sont venus quand vous n'aviez plus d'argent; si, après avoir dépensé deux ou trois pièces de cinq francs, vous étiez allé vous constituer prisonnier, on aurait pu vous tenir compte de cela, mais vous y êtes allé quand vous n'avez plus eu que devenir; qu'avez-vous fait au Havre pendant vingt jours?

Le prévenu: J'ai pris des bains de mer dans l'espérance de calmer mes chagrins domestiques et mes remords, mais ça ne m'a pas réussi.

M. le président: Vous aviez encore 120 francs en arrivant, vous avez dépensé 6 francs par jour?

Le prévenu: Le vin est hors de prix; je suis bien vexé, j'accusais ma femme, et elle m'a écrit une lettre, où elle me prouve qu'elle est pure comme l'oeil, et, quand je pense que c'est mes soupçons qui m'ont poussé là!

Le Tribunal condamne Lacroix à six mois de prison et 25 francs d'amende.

Daniel Gackel, fusilier au 87<sup>e</sup> régiment de ligne, né en Algérie de père et mère colons alsaciens, possède une tête ronde aussi dure que du fer; il est violent, entêté et indiscipliné. Ces rares qualités sont cause de la plainte qui l'amène devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Louic, sous la double accusation de voies de fait envers un supérieur, et de laceration d'un effet d'habillement.

Dans la soirée du 6 août, Gackel, après avoir passé une agréable journée dans les environs de Troyes, rencontra, en rentrant dans la caserne, un de ses camarades qui n'était pas eu le même agrément. Comme ils se racontaient ce qu'ils avaient fait, Gackel dit à son ami: « Il ne faut pas que tu te couches sans avoir passé un bon quart d'heure; » et en même temps il l'entraîne vers la porte extérieure. Mais, arrivés là, le sergent de semaine leur fait observer qu'il est trop tard pour sortir et les invite à aller se coucher. L'ami de Gackel comprend parfaitement l'observation de son supérieur, il s'efforce de faire entendre raison à son camarade; mais Gackel, usant de ses forces musculaires, le retient par le haut de sa tunique. « Allons, sergent, dit-il, laissez-nous sortir, nous allons en face, venez avec nous, je vous paie trois verres de cognac. » Le sergent résiste à cette tentative de corruption, et ordonne à Gackel de rentrer dans sa chambre. L'ami saisi au collet, le tout en cherchant à se dégager des mains de Gackel, le supplie d'obéir aux ordres de leur supérieur. Mais le pauvre ami ne connaissait pas le caractère de son camarade, qui, pour lui procurer un bon quart d'heure, commence par lui administrer de fortes bourrades et une volée de coups de poing. « Assez! assez! s'écrie-t-il, merci de ton plaisir; » et il s'enfuit tout meurtri pour se jeter haletant sur son lit.

Le sergent de platoon, témoin de cette scène de violence, voyant revenir Gackel vers la porte de sortie, lui renouveau ses ordres. Le terrible et entêté soldat recommence sa tentative de corruption en offrant au sous-officier de lui payer six petits verres. Sur cette proposition, le sergent invite le caporal Gasc à conduire Gackel à la salle de police; celui-ci s'approche avec calme pour exécuter l'ordre qu'il vient de recevoir. Que fait Gackel? Il s'appuie le dos contre la muraille, se défend contre son chef en jouant des pieds et des mains, et de sa tête ronde il frappe sur le mur des coups qui résonnent sourdement, aussi bien que s'ils étaient portés par le marteau d'un démolisseur. On l'éloigne, on l'entraîne dans la cour. Là le caporal et Gackel, se trouvant pris à bras le corps, tombent à terre l'un sur l'autre, le caporal à le dessus. Gackel, allongé sur le dos, est tenu en respect par quatre hommes qui lui saisissent les quatre membres. Mais il lui reste la tête! cette tête s'agite, tourne, se lève et retombe violemment sur le pavé avec autant de force que si Gackel eût voulu remplir l'office d'un paveur. Le sang coule.

Le caporal Gasc, ayant pitié de cet homme, lui passe les deux mains sous la tête pour l'empêcher de continuer cette horrible scène. Pendant ce temps, plusieurs hommes étant sortis du poste en apportant des courroies, on se rendit maître de Gackel en le liant des pieds à la tête. C'est dans cet état qu'il fut emporté à la salle de police. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, lorsque du poste on entendit des coups sourds dans la prison. L'adjudant de semaine, qui venait d'être informé de ce grave désordre, se rendit auprès de Gackel. Gackel, qui l'on avait jeté sur le lit de camp tout enveloppé, était debout, et avec sa tête il cherchait à démolir la salle de police. Des mesures furent prises pour empêcher la continuation de ces actes de folie et de fureur; on trouva le képi tout lacéré et imprégné de sang.

Tels sont les faits qui ont été relatés dans le rapport qui a motivé la mise en jugement de Gackel d'abord sous l'accusation capitale d'avoir porté des coups à son supérieur le caporal Gasc, et subsidiairement comme prévenu d'avoir dissipé un effet d'habillement en le lacérant.

Gackel, dont le caractère est si violent, est doué d'une physionomie souriante qui semble indiquer la bonté. Il porte la tête relevée, et ses yeux sont presque toujours à demi fermés. Interrogé par M. le président, il répond d'une voix très basse qu'il ne se rappelle rien de ce qui s'est passé dans la soirée du 6 août, pas plus les coups de tête sur les murs et sur les pavés que les coups de pieds qu'il a vigoureusement lancés à son supérieur. On lui représente le képi; il le reconnaît pour être le sien, mais il ignore si c'est lui qui l'a mis dans cet état.

M. le président, à l'accusé: Si vous ne vous souvenez pas des faits qui motivent l'accusation, vous devez du moins vous rappeler que le lendemain de cette déplorable insubordination, vous aviez plusieurs blessures sur le haut et sur le derrière de la tête? Il a fallu vous conduire à l'infirmerie pour vous panser.

L'accusé: Oh! ce n'était rien cela. Quelques petites écorchures qui ne paraissent plus deux ou trois jours après. (Gackel promène sa main sur sa tête pour montrer en souriant qu'il ne reste aucune trace de ces blessures.)

M. le président: Il n'y a pas de quoi rire quand on est sous le coup d'une accusation qui entraîne la peine de mort.

Le défenseur: Cet homme sourit toujours, c'est son habitude; mais cela n'empêche pas qu'il ne comprenne le danger de sa position.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation de voies de fait envers un supérieur, ainsi que celle relative à la laceration du képi.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, déclare, à la minorité de faveur, Gackel non coupable de voies de fait envers le caporal Gasc, et le décharge de l'accusation sur ce chef. Mais il le déclare à l'unanimité coupable de dissipation d'un effet d'habillement, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement, maximum de la peine portée par la loi spéciale du 15 juillet 1829.

Par un récent décret rendu en conseil des ministres, sur le rapport de M. le commandeur Rattazzi, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, Sa Majesté le roi de Sardaigne vient de conférer la croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare à M. le conseiller Bonneville, en considération de son important travail sur l'amélioration de la loi criminelle, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 courant.

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest). — La lecture des pièces de l'affaire Turrel, ex-maitre tailleur de la marine à Toulon, a rempli la dernière audience du Tribunal maritime. Nous avons indiqué dans notre précédent numéro les principaux éléments de l'accusation qui pèse sur les vingt-trois accusés. De l'ensemble de l'immense procédure dont il a été donné lecture au conseil, il résulte que Turrel, depuis qu'il est maître tailleur aux équipages de ligne à Toulon, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, aurait continuellement commis des détournements de marchandises et des fraudes coupables qui ont causé à l'Etat un préjudice des plus graves. Les autres accusés se seraient à différents degrés associés à ses dilapidations. Après la lecture des volumineuses pièces de l'information, l'audience du Tribunal a été levée et renvoyée au lendemain pour l'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins.

VARIÉTÉS

TRAITE PRATIQUE DE DROIT INDUSTRIEL, ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, la propriété industrielle, artistique et littéraire, les obligations particulières à l'industrie, avec un répertoire alphabétique et les formules des principaux actes industriels; par M. AMBROISE RENDU, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; avec la Collaboration de M. CHARLES DELORME, avocat (1).

Les lois civiles régissent les intérêts et les relations des hommes; elles doivent donc se modifier avec les intérêts et les relations. Il y a sans doute des points sur lesquels les changements sont presque impossibles, ou du moins se réduisent nécessairement à de faibles nuances. Ainsi tout ce qui se rattache aux contrats ordinaires, à la propriété, à l'usufruit, à l'usage, aux servitudes, n'est susceptible que de légères variations; les diverses législations n'offrent pas, relativement à ces matières, de dissimilitudes saillantes, parce qu'il y a là beaucoup de règles qui dérivent inévitablement de la nature même de l'homme et des choses.

Mais il en est autrement des lois civiles qui concernent soit des institutions, soit des intérêts périssables ou essentiellement mobiles. Il est presque superflu de dire que ces lois naissent, tombent, se transforment, se restreignent ou s'étendent comme les objets auxquels elles s'appliquent.

L'antiquité païenne avait dans ses Codes de nombreuses dispositions sur l'esclavage. Elles étaient destinées à sauvegarder, non les intérêts de l'esclave, dont le législateur ne prenait guère de soucis, mais ceux du maître, de ses successeurs et des personnes avec lesquelles il traitait, relativement à la propriété ou au travail de ce bétail humain (qu'on nous pardonne l'expression), auquel l'influence de l'Évangile a rendu graduellement ses droits et sa dignité de créature faite à l'image de Dieu.

Le moyen-âge, en établissant la féodalité, avait dû nécessairement adopter des lois pour la régir.

L'esclavage n'existe plus, la féodalité a été détruite; les lois relatives à ces deux institutions ont cessé d'exister avec elles.

Dans les temps modernes, une puissance à la fois matérielle et morale s'est développée rapidement et a acquis des proportions gigantesques: cette puissance, c'est l'industrie. Il a fallu la réglementer; le besoin s'en est fait sentir d'une manière d'autant plus impérieuse que les principes auxquels elle était autrefois soumise ont éprouvé un changement radical.

Sous l'ancien régime, la législation industrielle avait pour base le système des Corporations, avec le Monopole inhérent à ce système et la police intérieure qu'il comporte. La Révolution de 1789 ayant aboli les corporations et tout ce qui s'y rattachait, la liberté de l'industrie forme aujourd'hui le droit commun. Mais, comme le dit avec raison M. Ambroise Rendu (2): « Cette liberté, non plus qu'aucune autre, dans notre état social, n'est absolue et sans limites; le principe a dû être soumis à de nombreuses restrictions, dans l'intérêt de la sécurité même et du bien-être de la société, menacés par l'exercice de certaines industries. » Ainsi, une carrière toute nouvelle s'est ouverte pour le législateur, chargé de la tâche difficile de concilier l'ordre avec la liberté, l'intérêt général avec l'indépendance individuelle.

Ce n'est pas tout: le temps, l'activité humaine, les progrès des sciences et des arts ont amené des découvertes merveilleuses, qui ont mis au service de l'industrie des forces naturelles dont la puissance est énorme, mais dont l'emploi offre des dangers et des inconvénients proportionnés à cette puissance. L'Etat a dû organiser des mesures préventives contre ces dangers et ces inconvénients. Chaque fois que l'industrie trouve un nouvel agent, qu'elle le dompte et le discipline, en quelque sorte, pour en faire un auxiliaire de ses travaux, il devient nécessaire de recourir à un nouveau système de précautions et de garanties. On hésite d'abord, on suit d'un pas vacillant et

(1) Un fort vol. in-8°, chez Gosse, libraire de la Cour de cassation, 27, place Dauphine.  
(2) P. 1, n° 2.

incertain les données successivement fournies par l'expérience; et ce n'est qu'après beaucoup de tâtonnements qu'on parvient au but.

Le travail est la source du droit de propriété; c'est le travail qui originairement a créé la propriété immobilière, en défrichant les campagnes et en bâissant les villes; c'est le travail qui chaque jour crée la propriété des meubles corporels en fécondant la terre, en procurant ainsi les récoltes et en fabriquant les autres objets nécessaires, utiles ou agréables à l'homme. C'est aussi le travail qui crée le genre de propriété d'une nature toute particulière qu'on désigne sous le nom de propriété littéraire, artistique, industrielle. N'est-il pas naturel que le droit exclusif de publier un livre et celui de reproduire un tableau par la gravure, ainsi que tous les avantages pécuniaires qui se rattachent à ce droit, appartiennent exclusivement à l'auteur du livre ou du tableau? Toutefois, ce droit exclusif ayant besoin, pour se conserver et s'exercer, d'une protection spéciale de la loi, le législateur a pu le soumettre à certaines conditions et en limiter la durée. Il en est de même des inventions industrielles, avec cette différence toutefois que le privilège de l'inventeur ne saurait subsister aussi longtemps que celui de l'écrivain et de l'artiste; car il est certain que sans le talent et le travail de ces derniers, le public n'aurait jamais joui du livre ni du tableau, tandis qu'il est vraisemblable que le temps aurait amené l'invention industrielle.

Tel est le fondement du genre de propriété dont nous venons d'indiquer la nature et les variétés. Il y a en cette matière des règles qui forment une sorte de transaction entre le droit privatif de l'auteur ou de l'inventeur sur les créations de son intelligence et l'intérêt général qui s'oppose à la perpétuité de ce droit. On ne trouve rien d'analogue dans nos vieilles lois. C'est une partie toute moderne de la législation et de la jurisprudence... *Prolem sine matre creatam.*

Le magistrat et le juriconsulte n'ont pas à pour guide la science profonde de nos anciens auteurs; c'est dans leur raison et leur conscience qu'ils doivent chercher la solution des difficultés qui se présentent.

Enfin, les conventions entre les patrons et les ouvriers sont libres; il en est de même des débats sur le prix entre le vendeur et l'acheteur. Cette liberté est le résultat de la suppression des entraves qui existaient jadis; mais comme les autres libertés ne le sont qu'à défaut de lois, elle a ses bornes. La loi ne peut tolérer ce qui dégrènerait en oppression, en fraude ou en désordre. Elle règle certains points comme elle règle le taux de l'intérêt entre le prêteur et l'emprunteur; mais son intervention doit être rare et sobre; et, toutes les fois qu'elle ne s'est pas prononcée d'une manière explicite, c'est le principe de la liberté qui prévaut nécessairement.

Voilà l'idée très sommaire des divers objets sur lesquels porte le *Droit industriel*. Ils sont d'une haute importance, et cette importance s'accroît chaque jour à mesure que l'industrie étend son domaine. M. Rendu les a embrassés dans l'ouvrage sur lequel nous appelons l'attention du public.

Il est impossible de traiter cette branche du droit d'une manière plus complète, plus instructive, plus méthodique et plus précise. L'auteur possède l'art de renfermer beaucoup de choses dans un petit nombre de mots; ses explications sont toujours claires et exactes et parfois ingénieuses. Sa diction, constamment correcte, atteint même souvent une sorte d'élegance, quand le sujet le comporte.

Pour composer un traité de droit industriel, il ne suffit pas d'être légiste, il faut encore posséder des notions assez étendues sur l'application des sciences et des arts à l'industrie. A ce point de vue, le domaine du juriconsulte s'agrandit, et la définition un peu ambitieuse de la jurisprudence donnée par le droit romain se justifie du moins jusqu'à un certain degré.

Le livre de M. Ambroise Rendu prouve que son auteur n'est pas étranger aux notions que nous venons d'indiquer.

La science du Droit industriel est beaucoup plus moderne que celle du Droit commercial. Les dispositions de notre Code de commerce sont puisées en grande partie dans les belles ordonnances de 1673 et 1681, qui, elles-mêmes, avaient fait de nombreux emprunts aux lois et aux usages des siècles antérieurs. L'organisation et les procédés relatifs à la production ont infiniment plus changé que ceux qui appartiennent au commerce proprement dit. Aussi, comme nous l'avons déjà remarqué, presque tout est nouveau en matière de législation industrielle, et c'est ce qui donne une grande valeur à un ouvrage aussi solide que celui de M. Rendu. Les précédents judiciaires sont sans doute un excellent guide, M. Rendu s'y est fortement attaché, et il a eu raison; mais les arrêts ont besoin d'être soigneusement examinés: comme les oracles, ils ne disent pas tout ce qu'ils semblent dire. On doit se garder de leur attribuer le sens général et absolu que leur donnent trop souvent les arrétistes. L'influence des faits sur les décisions est plus grande qu'on ne le croit généralement. Il arrive fréquemment que cette influence n'est qu'imparfaitement indiquée par la rédaction des motifs, mais elle n'en est pas moins réelle. Une nuance, légère en apparence, entre deux espèces, suffit pour déterminer des décisions, contradictoires au premier coup d'oeil, et qui pourtant se concilient, lorsqu'elles sont soumises à un examen attentif et éclairé. Ainsi se justifie la judicieuse maxime de Damoulin... *Modica differentia facti sæpe inducit magnam differentiam juris.*

Ces observations, vraies en toute matière, le sont surtout lorsqu'il s'agit de l'application de lois toutes nouvelles. Le magistrat porte dans cette voie inexploquée des pas plus prudents et plus mesurés encore qu'il ne le fait dans les autres; il craint de se lier par l'émission de propositions doctrinales; il se renferme, le plus étroitement qu'il peut, dans les limites de la cause. Le juriconsulte qui écrit un commentaire sur de pareilles lois a donc besoin de porter dans l'appréciation des monuments de jurisprudence un esprit de saine critique et de sérieuse méditation. Il y a là un double travail à opérer: d'abord, déterminer le véritable sens de la jurisprudence; en second lieu, admettre ou rejeter ses maximes, selon qu'elles paraissent justes ou erronées. Pour remplir ces conditions, il faut réunir la patience, la pénétration et la rectitude; et nous devons dire que généralement M. Rendu les a remplies. Nous citerons comme exemples, entre beaucoup d'autres, les excellentes discussions qu'on lit dans les nos 380 et 919 de son livre (3).

L'ouvrage dont nous rendons compte est intitulé *Traité pratique*. Ce ne serait donc qu'une sorte de manuel; mais il tient beaucoup plus que le titre ne promet. L'auteur, sans doute, avait surtout en vue les applications usuelles; il a sagement évité les discussions purement théoriques, lorsqu'elles ne conduisaient à aucune solution positive. Cette judicieuse abstention est notamment indiquée dans le n° 706; mais le livre tout entier est animé par une pensée philosophique et morale, vivement et fortement exprimée dans l'introduction, où nous lisons cette remarquable profession...

« Mais, si la disposition matérielle du livre avait une grande importance dans un ouvrage essentiellement pratique, ce qui a dû nous préoccuper surtout, c'est

(3) Il est superflu de faire remarquer que l'honorable collaborateur de M. Rendu a sa part légitime dans ce que nous avons dit sur le mérite de l'ouvrage à laquelle il a concouru.

